

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 744

présenté par
M. de Mazières

ARTICLE 16 B

À l'alinéa 3, après le mot :

« salarié »

insérer les mots :

« de direction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi élargit la liste des incompatibilités entre l'exercice d'un emploi salarié et une candidature à une élection intercommunale.

Ainsi, « le mandat de conseiller intercommunal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein d'un centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale. »

Or, cette incompatibilité priverait d'un droit essentiel les employés des CIAS pourtant extrêmement dévoués et parfaitement intégrés dans le tissu social d'un territoire.

Cet amendement propose donc de limiter cette incompatibilité aux seuls emplois de direction des CIAS.